

30000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président ;

RG N°1919/2019

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, AKA GNOUMON, et BEDA MARIUS, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 19/07/2019

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier ;

La Société CORIS BANK INTERNATIONAL Côte d'Ivoire

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA KONAN-LOAN & Associés)

La Société CORIS BANK INTERNATIONAL Côte d'Ivoire Dite CBI-CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration de au capital de 10.400.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, boulevard de la République, N° 23 angle Avenue Marchand, 01 BP 4690 Abidjan 01, tél : (225) 20 20 64 50, télécopie : (225) 20 20 94 94, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-2012-B-7161, représentée par son Directeur Général Monsieur MAMADOU SANON;

Contre

Monsieur KOUAME KOUASSI Hervé

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

Lequel a élu domicile à la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour, 01 BP 1366 Abidjan 01, Il Plateaux les vallons- Cité Lemania lot 1827 bis, Tél : (225) 22 41 74 41/ Fax : (225) 22 41 74 28, E-mail : cabinetkkl@gmail.com, secretariat@konanloan.com;

L'y dit bien fondée ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Condamne monsieur KOUAME KOUASSI HERVE à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA au titre de sa créance résultant du prêt qui lui a été consenti pour le rachat de sa dette auprès de la BNI ;

Monsieur KOUAME KOUASSI Hervé, né le 18 septembre 1977 à Arrah (Côte d'Ivoire), de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, employé à Cargill-CI, titulaire de la CNI N° C 0040 1054 20 délivré le 06/08/2018 expirant le 05/08/2019, Tél : 02 24 66 70/ 47 97 15 79 ;

Condamne monsieur KOUAME

23/01/19
Cron
Kouame



KOUASSI HERVE aux entiers Défendeur ;
dépens de l'instance.

D'autre

part ;

Enrôlée le 20/05/2019, pour l'audience du 24/05/2019. A cette date, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 889/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 21/06/2019.

A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 19 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 10 mai 2019, la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE dite « CBI-CI » a fait servir assignation à monsieur KOUAME KOUASSI HERVE, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 24 mai 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal, au titre de sa créance et trente-six mille (36.000) francs au titre des intérêts générés par les échéances échues ;

Monsieur KOUAME KOUASSI HERVE a sollicité auprès de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE, un prêt d'un montant de 7.088.330 FCFA pour le rachat de l'encours du prêt que lui a octroyé la BNI afin qu'il lui soit délivré une

attestation de non redevance ;

Le 02 mai 2014, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE a satisfait à sa demande en lui remettant un chèque de ce montant pour le rachat de son prêt à la BNI, puis a procédé à l'ouverture de son compte dans ses livres ;

Une fois en possession du chèque, monsieur KOUAME KOUASSI HERVE ne l'a pas remis à la BNI comme convenu, pour le rachat de son prêt mais a procédé au retrait du montant du chèque ;

En outre, il n'a pas domicilié ses revenus dans les livres de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE, de sorte que son compte ouvert dans les livres de la société CORIS BANK affichait un solde débiteur de 8.060.000 FCFA représentant le principal et les agios ;

La mise en demeure qui lui a été servie en vue du paiement de cette dette étant demeurée sans suite, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE a porté plainte contre lui pour escroquerie ;

Suite à cette plainte, monsieur KOUAME KOUASSI HERVE s'est approché de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE pour une solution négociée du litige qui les oppose ;

Ainsi, il a procédé à un paiement de 2.800.000 FCFA ramenant sa dette à la somme de 5.260.409 FCFA ;

Pour cette somme reliquataire, sur proposition du défendeur, un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre les parties aux termes duquel, celui-ci devait payer à la signature la somme de 260.409 F CFA et le reliquat de 5.000.000 F CFA par paiements mensuels de 200.000 FCFA sur 25 mois, si bien qu'encontre partie, la banque a retiré sa plainte ;

Ainsi, en décembre 2018, date de signature du protocole d'accord, monsieur KOUAME KOUASSI HERVE a effectivement payé les 260.409 F CFA ;

Toutefois, depuis ce paiement à ce jour, il n'a fait aucun autre paiement de sorte que le reliquat de 5.000.000 F CFA de sa

dette demeure ainsi que les intérêts de droit générés par cette somme ;

La société CORIS BANK COTE D'IVOIRE, sollicite que le Tribunal le condamne au paiement de cette somme et celle de 59.375 FCFA ;

La demanderesse, après avoir plaidé la recevabilité de son action parce que initié dans le respect des prescriptions de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant organisation, fonctionnement des juridictions de commerce, s'appuyant sur les articles 1134 et 1153 du code civil qu'elle cite, sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

En réponse aux écritures en répliques de monsieur KOUAME KOUASSI HERVE en date du 28 mai 2019, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE fait observer que les différents paiements résultant des reçus et bordereaux de versements d'espèce versés au dossier sont intervenus antérieurement au protocole d'accord transactionnel qui stipule en son article 3 que sa créance reconnue par le défendeur est de 5.260.409 FCFA ;

Ce dernier ayant effectué un paiement de 260.409 FCFA sur cette somme, il reste lui devoir la somme de 5.000.000 FCFA ;

Pour ces motifs, elle réitère ses prétentions ;

En réplique, monsieur KOUAME KOUASSI HERVE, dit reconnaître devoir à la société CORIS BANK la somme de 4.599.909 F CFA suite à divers paiements effectués comme l'atteste le bordereau de versement produit au dossier et non celle de 5.000.000 F CFA comme réclamé par la demanderesse ;

Il indique qu'il n'a pu honorer ses engagements résultant du protocole d'accord à cause du décès de sa mère intervenu entre temps ;

Il sollicite que la société CORIS BANK lui accorde un nouveau échéancier de remboursement par paiement mensuel de

100.000 F CFA le 5 de chaque mois jusqu'à purement de sa dette ;

Dans ses dernières écritures responsives, il revient sur ses premières déclarations pour affirmer qu'il reconnaît rester devoir à la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE, la somme de 5.000.000 F CFA au titre de sa créance ainsi que celle de 36.000 F CFA réclamée au titre des intérêts de droit échus ;

Il insiste pour demander que la banque lui accorde un nouveau protocole de remboursement par paiement de 200.000 F CFA par mois avec premier paiement au le 05 août 2019 pour apurer sa dette eu égard à sa situation financière précaire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne monsieur KOUAME KOUASSI HERVE à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA au titre du reliquat du crédit qui lui a été octroyé et celle de

36.000 F CFA au titre des intérêts de droit générés par cette somme ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE a été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 5.000.000 F CFA RECLAMEE EN PRINCIPAL PAR LA SOCIETE CORIS BANK COTE INTERNATIONALE D'IVOIRE AU TITRE DU CREDIT CONSENTI A MONSIEUR KOUAME KOUASSI HERVE

La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de monsieur KOUAME KOUASSI HERVE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA représentant le reliquat de la somme de 7.088.330 FCFA qui lui a été consentie courant mai 2014 pour le rachat de l'encours de son prêt à la BNI ;

Monsieur KOUAME KOUASSI HERVE qui en définitive a reconnu rester devoir cette somme à la demanderesse, sollicite que celle-ci lui accorde un protocole d'accord aux termes duquel il entend payer la somme de 200.000 F CFA le 5 de chaque mois jusqu'apurement de sa dette ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1315 du code civil visé ci-dessus énonce que : « celui

qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

L'article 1895 du même code civil énonce que « l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

Quant à l'article 1902 du code sus visé, il prescrit que : « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et au terme convenu. » ;

De la lecture combinée de ces textes, il découle que les contractants doivent exécuter les obligations résultant des conventions qu'ils ont librement acceptées de bonne foi, notamment le prêteur en mettant à la disposition de l'emprunteur le montant du prêt sollicité et convenu dans la convention de prêt et le débiteur du prêt d'argent en rendant au prêteur la somme prêtée ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que bien qu'ayant bénéficié d'un prêt d'un montant de 7.088.330 de francs CFA de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE pour racheter l'encours de sa dette auprès de la BNI, monsieur KOUAME KOUASSI HERVE n'a pas payé ladite dette à ce jour ;

Après avoir obtenu le chèque du montant sollicité ainsi que l'ouverture de son compte dans les livres de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE, il ne l'a pas remis à la BNI pour le rachat de son prêt, mais a procédé au retrait de ladite somme ;

En outre, les démarches amiables ainsi que la mise en demeure qui lui a été servie en vue du paiement du montant du prêt sont demeurées infructueuses ;

En plus le protocole d'accord intervenu entre les parties accordant un paiement échelonné de sa dette à raison de 200.000 F CFA par mois jusqu'apurement de sa dette n'a pas non plus été respecté ;

Il s'induit de ce qui précède que faute d'avoir remboursé sa dette conformément au protocole d'accord convenue par les parties, la dette de monsieur KOUAME KOUASSI à l'égard de la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE demeure ;

La demanderesse a produit au dossier les pièces justifiant sa créance, notamment le chèque CORIS BANQUE qui a été encaissé par le défendeur, le relevé de compte de ce dernier, la mise en demeure d'avoir à payer, la plainte contre le défendeur pour escroquerie, les décharges et enfin le protocole d'accord transactionnel signé par les parties établissant sa créance ;

Il est avéré à ce jour que le défendeur reste devoir la somme de 5.000.000 FCFA à la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE qu'il ne conteste d'ailleurs pas mais sollicite plutôt que son créancier lui accorde un échéancier de paiement pour apurer sa dette ce que cette dernière ne lui a pas consenti;

Monsieur KOUAME KOUASSI HERVE ne prouve pas qu'il a réglé ladite dette ni ne justifie d'aucun fait qui aurait produit son extinction ;

Dès lors, la convention légalement formée entre la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE et monsieur KOUAME KOUASSI HERVE tenant lieu de loi pour eux, il convient de condamner ce dernier à payer à la demanderesse la somme de 5.000.000 F CFA qu'elle lui réclame au titre de sa créance résultant du prêt qu'elle lui a accordé pour le rachat de l'encours de son prêt auprès de la BNI ;

**SUR LE PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT GENERES
PAR CETTE SOMME**

La société CORIS BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le

Tribunal condamne monsieur KOUAME KOUASSI HERVE à lui payer la somme de 36.000 FCFA au titre des intérêts de droit générés par les échéances échues ;

Monsieur KOUAME KOUASSI HERVE ne s'oppose pas au paiement de cette somme ;

Il résulte de l'article 1153 du code civil que « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du protocole d'accord transactionnel produit au dossier que monsieur KOUAME KOUASSI HERVE devait payer la somme de 200.000 F CFA le 5 de chaque mois ;

Cependant, depuis le 5 janvier à ce jour, il n'a effectué aucun paiement de sorte que les intérêts de droit ont couru ;

Toutefois, la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE lui réclament la somme de 36.000 F CFA correspondant aux intérêts pour le non-paiement des échéances des mois de janvier, février, mars et avril 2019, soit la somme de :
 $800.000 \times 4,5\% = 36.000 \text{ F CFA}$;

Il sied de condamner le défendeur à lui payer cette somme au titre des intérêts générés pour la période sus indiquée ;

Sur les dépens

Monsieur KOUAME KOUASSI HERVE succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur KOUAME KOUASSI HERVE à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA au titre de sa créance résultant du prêt qui lui a été consenti pour le rachat de sa dette auprès de la BNI ;

Le condamne en outre, à lui payer la somme de 36.000 F CFA au titre des intérêts de droit générés par les échéances de janvier, février, mars et avril échues réclamées par la société CORIS BANK COTE D'IVOIRE ;

Condamne monsieur KOUAME KOUASSI HERVE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N^o R^o: 0335765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 sept 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F. II
N^o 1480 Bord. 545 03
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre